

Questions de Laïcité

Vade-mecum à l'usage des Missions Locales



SOMMAIRE

Préface de l'Observatoire de la laïcité
Introduction
Bref rappel sur la laïcité P 5
• Une double exigence
• La nature de la laïcité
• Des textes de référence P 7
• Repères généraux
• Les espaces P 9
Principes généraux applicables P 10 • Pour les usagers
• Pour les salariés et la structure
Charte de la laïcité dans les services publics
Cas pratiques
• Un usager de la Mission Locale porte un signe religieux P 13
• Un usager refuse de serrer la main d'une personne du sexe opposé P 13
• Le règlement intérieur de la Garantie Jeunes interdit le port de signes religieux P 14
• Un jeune usager souhaite faire sa prière au sein des locaux lors d'une pause P 14
• Un repas plat unique est proposé à des salariés ou à des usagers P 14
Un point sur la liberté d'expression . P 15 • La Convention européenne des droits de l'homme de 1950 . P 15 • Les limites à la Liberté d'expression . P 15
Repères bibliographiques / Sources

Préface de l'Observatoire de la laïcité

Le concept de laïcité est l'occasion de multiples débats sur sa définition elle-même. Il est vrai qu'il y a intellectuellement différentes conceptions de ce qu'est la laïcité. Mais pour ce qui est de son application sur le terrain, nous devons nous en tenir à la laïcité telle qu'issue de notre histoire, telle que définie par les textes juridiques (rappelés dans ce document) et telle que reprise par notre Constitution. Une laïcité qui n'a pas besoin d'être adjectivée.

Le défi essentiel de la laïcité est de participer à la cohésion nationale. L'histoire de France a montré combien notre laïcité avait finalement permis l'apaisement dans un pays qui a particulièrement souffert des guerres de religions et des persécutions à l'encontre des minorités.

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants, aux athées, aux agnostiques, le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion que le droit d'adhérer à une religion ou de ne pas (ou plus) en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-à-vis de la religion : personne ne peut être contraint par le droit au respect de dogmes ou des prescriptions religieuses.

Mais les règles découlant du principe de laïcité ne sont pas les mêmes selon les espaces et les missions de chacun. Dès lors, bien des acteurs de terrain se sentent mal outillés et adoptent alors deux positions incompatibles avec l'approche laïque : soit ils autorisent tout (et favorisent ainsi les particularismes), soit ils interdisent tout (et génèrent de nouvelles discriminations). Le juste équilibre, ce n'est pas de répondre à un intérêt particulier mais toujours d'offrir une réponse d'intérêt général.

C'est finalement cela que rappelle cet utile vade mecum de l'ANDML. Face aux difficultés pratiques que rencontrent certains salariés, il précise les réponses, encadrées par le droit, aux cas concrets relevant du principe de laïcité et de la gestion du fait religieux dans les missions locales.

Sur toutes ces questions, y compris les plus sensibles, il faut savoir garder la tête froide et appliquer le droit, avec fermeté et discernement. Rien que le droit mais tout le droit. Mais il ne faut pas transformer la laïcité en une série de nouveaux interdits car cela ne pourrait qu'alimenter un discours victimaire et, par voie de conséquence, les provocations et les extrémismes religieux et politiques.

Nous faisons pleinement confiance aux salariés des Missions Locales pour faire vivre au quotidien la Laïcité, pilier de notre cohésion nationale.

Nicolas CADÈNE Rapporteur général de l'Observatoire de la laïcité

Introduction

Depuis ces trente dernières années, les questions d'appartenance religieuse, de liberté d'expression ou de laïcité, sont présentes dans l'espace public. Pour autant, lorsque l'on se penche sur les écrits ou les discours des médias ou des hommes politiques, lorsque l'on échange entre collègues, lorsque l'on écoute les propos des jeunes ou des moins jeunes, on constate l'absence de définition commune et partagée. Au pire, chacun a sa propre conception, empêchant par là-même tout débat ou questionnement. Comment parler d'un sujet si chacun en a sa propre acception, si chacun définit par -et pour- lui-même ce qu'il recouvre ?

Dans ce contexte, il a semblé pertinent de proposer une remise à plat de certains concepts relatifs à une actualité désormais brulante. L'ANDML a ainsi construit ce vade mecum **Questions de laïcité** ¹⁾ afin d'apporter des éléments précis destinés à éclairer les réflexions et les prises de décisions au sein des Missions Locales.

Bref rappel sur la laïcité

À la fin du XIX^{ème} siècle ²⁾, les partisans de la République veulent soustraire la société à la tutelle de l'Église catholique et à son emprise sur les consciences. C'est dans cet esprit que sont adaptées les grandes lois scolaires de la III^{ème} République. Deux modèles de laïcité s'opposent. L'un combatif, anticlérical, est défendu par Émile Combes ; l'autre prône la séparation mutuelle de l'Etat et des religions dans le respect de toutes les options spirituelles. Ce dernier modèle, plus libéral et tolérant, porté notamment par Aristide Briand, Jules Ferry et Jean Jaurès, l'emporte. La laïcité s'enracine alors dans nos institutions avec la grande loi républicaine du 9 décembre 1905 qui sépare les Églises ³⁾ de l'État.

La dissociation de la citoyenneté et de l'appartenance religieuse est affirmée ; la religion perd sa fonction d'instance de socialisation officielle ; la France cesse de se définir comme nation catholique tout en renonçant au projet d'une religion civile républicaine. Cette séparation est douloureusement ressentie par beaucoup de Français et suscite de nombreux conflits. Après l'épreuve de la première guerre mondiale, la paix religieuse est rétablie avec l'accord de 1924 entre le Saint siège et le gouvernement français.

¹⁾ Valable seulement en France métropolitaine à l'exception de l'Alsace-Moselle, territoire allemand lors de la loi de 1905 où le concordat est toujours en vigueur.

Laïcité et République Rapport au Président de la République - Commission Stasi, La documentation Française, 2003.

³⁾ Entendre les organisations des cultes.

UNE DOUBLE EXIGENCE

Le principe de laïcité comporte une double exigence : la neutralité de l'État, d'une part, la protection de la liberté de conscience, d'autre part.

La neutralité de l'État est une condition de la laïcité.

La France ne connaît pas de statut de culte reconnu ou non reconnu. Pour l'essentiel, la neutralité de l'État a deux implications. D'une part, neutralité et égalité vont de pair : « égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion ». Les usagers doivent être traités de la même façon, quelles que puissent être leurs croyances religieuses.

D'autre part, il faut que l'administration, soumise au pouvoir politique, donne, non seulement toute les garanties de la neutralité, mais en présente aussi les apparences pour que l'usager ne puisse douter de sa neutralité. C'est ce que le Conseil d'État appelle « le devoir de stricte neutralité » qui s'impose à tout agent collaborant à un service public. Autant, en dehors du service, l'agent public est libre de manifester ses opinions et croyances sous réserve que ces manifestations n'aient pas de répercussions sur le service, autant, dans le cadre du service, le devoir de neutralité le plus strict s'applique. Toute manifestation de ses convictions religieuses dans le cadre du service est interdite et le port de signes religieux l'est aussi, y compris lorsque les agents ne sont pas en contact avec le public.

L'autre pilier de la laïcité est la liberté de conscience avec, notamment, sa déclinaison en liberté de culte.

Sur le plan juridique, la laïcité n'a pas été l'instrument d'une restriction des choix spirituels au détriment des religions, mais bien l'affirmation de la liberté de conscience (qui comprend la liberté de croire ou de ne pas croire) de tous. Pour l'essentiel, le corpus juridique et surtout la jurisprudence administrative, ont veillé à garantir l'exercice effectif du culte, dès lors qu'il ne trouble pas l'ordre public. Ainsi, si la liberté est la règle et la mesure de police l'exception, les pouvoirs publics ont toujours la possibilité de prendre des mesures limitant, sous le contrôle de proportionnalité exercé par le juge, la manifestation de la liberté de conscience afin de prévenir des menaces de troubles à l'ordre public.

LA NATURE DE LA LAÏCITÉ

• Laïcité : du grec ancien laikos, le peuple (le laos).

Conception et organisation de la société fondée sur la séparation de l'Église et de l'État et qui exclut les Églises ⁷⁾ de l'exercice de tout pouvoir politique ou administratif, et, en particulier, de l'organisation de l'enseignement.

« La laïcité c'est, à la fois, un règlement juridique et un art de vivre ensemble. Si l'on s'en tient au règlement juridique :

- 1. le respect de la liberté de conscience et de culte
- 2. la lutte contre toute domination de la religion sur l'État et sur la société civile
- **3. l'égalité des religions et des convictions**, les «convictions» incluant le droit de ne pas croire. J. Baubérot.

« La laïcité est à la fois un idéal politique et le dispositif juridique qui le réalise. La laïcité est un idéal de concorde : elle recouvre l'union de tout le peuple (le laos) sur la base de trois principes indissociables :

- la liberté de conscience :
- l'égalité de tous sans distinction ;
- l'universalité d'une loi affectée exclusivement à la promotion du bien commun.

Ainsi comprise, la laïcité, c'est le souci de promouvoir ce qui peut unir tous les hommes H. Péña-Ruiz.

DES TEXTES DE RÉFÉRENCE

• La déclaration des droits de l'Homme et du citoyen

Article 10 : Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi.

• La loi de 1905

Article 1 : La République assure la liberté de conscience. **Elle garantit le libre exercice des cultes** sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public.

Article 2 : La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. En conséquence, à partir du 1er janvier qui suivra la promulgation de la présente loi, seront supprimées des budgets de l'Etat, des départements et des communes, toutes dépenses relatives à l'exercice des cultes.

Pourront toutefois être inscrites aux dits budgets, les dépenses relatives à des services d'aumônerie et destinées à assurer le libre exercice des cultes dans les établissements publics tels que lycées, collèges, écoles, hospices, asiles et prisons.

Article 28 : Il est interdit, à l'avenir, d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires, ainsi que des musées ou expositions.

Article 31 : Sont punis de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe et d'un emprisonnement de six jours à deux mois ou de l'une de ces deux peines seulement ceux qui, soit par voies de fait, violences ou menaces contre un individu, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi ou d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou sa fortune, l'auront déterminé à exercer ou à s'abstenir d'exercer un culte, à faire partie ou à cesser de faire partie d'une association cultuelle, à contribuer ou à s'abstenir de contribuer aux frais d'un culte.

Article 32 : Seront punis des mêmes peines ceux qui auront empêché, retardé ou interrompu les exercices d'un culte par des troubles ou désordres causés dans le local servant à ces exercices.

• Le préambule de la constitution

Article 1 : La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ⁴⁾ ou de religion. Elle respecte toutes les croyances.

REPÈRES GÉNÉRAUX

La laïcité est un « principe » issu de la raison critique, mis en œuvre par le droit créant l'une des conditions de l'égalité absolue entre citoyens, quelles que soient leurs convictions :

- elle assure la liberté de conscience (ne pas croire = croire) ;
- elle garantit le libre exercice des cultes ;
- par le **principe de séparation** (interdiction de reconnaissance publique des cultes, neutralité absolue de la puissance publique), elle empêche toute ingérence :
- soit des autorités publiques dans le domaine religieux ;
- soit des organismes religieux dans la conduite des affaires publiques.

Le Conseil d'Etat définit ainsi le culte : célébration de cérémonies organisées en vue de l'accomplissement, par des personnes réunies par une même croyance religieuse, de certains rites ou de certaines pratiques

La laïcité garantit aux croyants et aux non-croyants le même droit à la liberté d'expression de leurs convictions. Elle assure aussi bien le droit de changer de religion, que le droit d'adhérer à une religion ou de ne pas en avoir.

Elle garantit le libre exercice des cultes et la liberté de religion, mais aussi la liberté vis-àvis de la religion : **personne ne peut être contraint** par le droit au respect de dogmes ou des prescriptions religieuses.

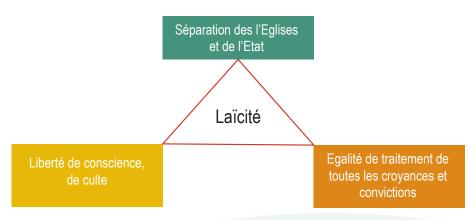
La laïcité suppose la séparation de l'Etat et des organisations religieuses. L'ordre politique est fondé sur la seule souveraineté du peuple des citoyens, et l'Etat - qui ne reconnaît et ne salarie aucun culte - ne se mêle pas du fonctionnement des organisations religieuses.

De cette séparation, se déduit la neutralité de l'Etat, des collectivités et des services publics, non de leurs usagers.

La République laïque assure ainsi l'égalité des citoyens face au service public, quelles que soient leurs convictions ou croyances. La laïcité n'est pas une opinion, parmi d'autres, mais la liberté d'en avoir une. Elle n'est pas une conviction, mais le principe qui les autorise toutes, sous réserve du respect de l'ordre public.

LES ESPACES 5)

- « L'espace privé » est l'espace où la manifestation de la liberté de conscience est absolue, où l'on est totalement libre, sous la seule réserve du respect de la loi.
- « L'espace administratif » est l'espace de l'État, des collectivités locales, des services publics (bâtiments et locaux publics, etc.). Ici, les agents publics, tous ceux qui sont délégataires d'un service public, et les bâtiments (façades, murs) sont soumis à la neutralité. Mais la neutralité ne s'applique pas aux usagers, qui voient la laïcité leur garantir, dans une certaine limite, la manifestation de leur liberté de conscience. Les Missions Locales, via la délégation de service public, entrent dans ce cadre administratif.
- « L'espace social » est l'espace où l'on travaille ensemble, l'entreprise ou l'association par exemple. La manifestation de la liberté de conscience y est garantie, sous réserve d'absence de prosélytisme, du respect des règles d'hygiène et de sécurité, mais aussi du respect de la bonne marche de l'entreprise ou de l'association.
- « L'espace partagé » est l'espace commun à tous, la rue ou la place par exemple, à ne pas confondre avec l'espace administratif. La manifestation de la liberté de conscience y est garantie, dans la limite de l'ordre public.



- · Conditions de l'égalité de tous
- Inscrite dans la Constitution
- · Pas une « arme de guerre » contre les religions
- · Ne promeut pas l'athéisme ni aucune croyance ou conviction particulière.

⁴⁾ Au sens de couleur de peau. La « race » humaine au sens biologique n'existe pas, nous appartenons à la même espèce

⁵⁾ Observatoire de la Laïcité

PRINCIPES GÉNÉRAUX APPLICABLES

POUR LES USAGERS

Pas de principes généraux d'interdiction de port de signes religieux (à condition d'avoir le visage visible).

Mais les usagers ne peuvent pas perturber le bon fonctionnement du service, ni faire de prosélytisme (un signe religieux, ostensible ou non, ne constitue pas par lui-même du prosélytisme qui s'évalue au regard du comportement).⁶⁾

POUR LES SALARIÉS D'UNE ENTREPRISE PRIVÉE SANS MISSION DE SERVICE PUBLIC

Cadre général : l'interdiction de toute discrimination religieuse.

Un règlement intérieur « ne peut comporter de dispositions discriminant les salariés dans leur emploi ou leur travail, à capacité professionnelle égale en raison (...) de leurs convictions religieuses »

Dans l'entreprise privée, les limites ne peuvent être générales et absolues, s'appliquant à tous les salariés, sans distinction de professions ou de missions.

Le Code du travail permet à l'employeur, dans le cadre de son pouvoir de direction, d'apporter des restrictions aux libertés individuelles et collectives au sein de l'entreprise si elles sont justifiées par la nature de la tâche à accomplir et proportionnées au but recherché.

Les limites admises par la jurisprudence française concernent deux domaines :

- La protection des individus : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les règles d'hygiène, les règles de sécurité et ne doivent pas relever du prosélytisme.
- La bonne marche de l'entreprise : la manifestation de liberté de conscience en entreprise ne doit pas entraver les aptitudes nécessaires à l'accomplissement de la mission professionnelle, l'organisation nécessaire à la mission et les impératifs liés à l'intérêt commercial ou à l'image de l'entreprise.

POUR LES SALARIÉS ET LA STRUCTURE

Neutralité absolue des locaux et des salariés

Depuis la décision de la Cour de Cassation du 19 mars 2013, concernant la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Seine-Saint-Denis, « les principes de neutralité et de laïcité du service public sont applicables à l'ensemble des services publics, y compris lorsque ceux-ci sont assurés par des organismes de droit privé, et que, si les dispositions du code

6) Donc, y compris dans les chartes internes élaborées pour les collectifs Garantie Jeunes au sein des Missions Locales par exemple. du travail ont vocation à s'appliquer aux agents (...), ces derniers sont toutefois soumis à des contraintes spécifiques résultant du fait qu'ils participent à une mission de service public, lesquelles leur interdisent notamment de manifester leurs croyances religieuses par des signes extérieurs, en particulier vestimentaires».

- Concernant les locaux, c'est l'article 28 de la loi du 9 décembre 1905 qui pose le principe de la neutralité des bâtiments publics (cf.supra)
- Le Conseil d'Etat a rappelé dans un arrêt du 27 juillet 2005 que « le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient apposés sur les édifices publics des signes symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. ».

CHARTE DE LA LAÏCITÉ DANS LES SERVICES PUBLICS 7)

La Charte est applicable au sein des Missions Locales, via la délégation de service public.

Préambule

La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale.

Elle assure l'égalité devant la loi de tous les citoyens sans distinction d'origine, de race ou de religion. Elle garantit des droits égaux aux hommes et aux femmes et respecte toutes les croyances. Nul ne doit être inquiété pour ses opinions, notamment religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public établi par la loi. La liberté de religion ou de conviction ne rencontre que des limites nécessaires au respect du pluralisme religieux, à la protection des droits et libertés d'autrui, aux impératifs de l'ordre public et au maintien de la paix civile. La République assure la liberté de conscience et garantit le libre exercice des cultes dans les conditions fixées par la loi du 9 décembre 1905 ⁸).

Les agents du service public 9)

Tout agent public a un devoir de stricte neutralité. Il doit traiter également toutes les personnes et respecter leur liberté de conscience.

Le fait pour un agent public de manifester ses convictions religieuses dans l'exercice de ses fonctions constitue un manquement à ses obligations.

Il appartient aux responsables des services publics de faire respecter l'application du principe de laïcité dans l'enceinte de ces services.

La liberté de conscience est garantie aux agents publics. Ils bénéficient d'autorisations d'absence pour participer à une fête religieuse dès lors qu'elles sont compatibles avec les nécessités du fonctionnement normal du service ¹⁰⁾.

⁷⁾ Téléchargeable http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_laicite.pdf

^{8) «} Je veux l'Église chez elle et l'État chez lui. » Victor Hugo, Discours à l'Assemblée nationale, 1850

⁹⁾ Dont les salariés des Missions Locales ayant mission de service public, y compris contrats aidés ou contractuels.

¹⁰⁾ Ce paragraphe ne s'applique pas aux Missions Locales mais uniquement aux fonctionnaires.

Les usagers du service public

Tous les usagers sont égaux devant le service public.

Les usagers des services publics ont le **droit d'exprimer leurs convictions religieuses dans les limites du respect de la neutralité du service public**, de son bon fonctionnement et des impératifs d'ordre public, de sécurité, de santé et d'hygiène.

Les usagers des services publics doivent s'abstenir de toute forme de prosélytisme.

Les usagers des services publics ne peuvent récuser un agent public ou d'autres usagers, ni exiger une adaptation du fonctionnement du service public ou d'un équipement public. Cependant, le service s'efforce de prendre en considération les convictions de ses usagers dans le respect des règles auguel il est soumis et de son bon fonctionnement.

Lorsque la vérification de l'identité est nécessaire, les usagers doivent se conformer aux obligations qui en découlent.

Les usagers accueillis à temps complet dans un service public, notamment au sein d'établissements médico-sociaux, hospitaliers ou pénitentiaires ont droit au respect de leurs croyances et de participer à l'exercice de leur culte, sous réserve des contraintes découlant des nécessités du bon fonctionnement du service.

CAS PRATIQUES

UN USAGER DE LA MISSION LOCALE PORTE UN SIGNE RELIGIEUX (VOILE, CROIX, KIPPA, ETC.)

- Au sein de la Mission Locale (entretien, atelier, Garantie jeunes,...), la neutralité ne s'impose qu'aux salariés et non aux usagers. Les signes religieux sont donc permis pour les usagers.
- Lors de l'entrée en formation ou en emploi (égalité de traitement), davantage qu'une question de laïcité, cette question renvoie à la lutte contre les discriminations (cf.p5 usagers).
- Un rôle de conseil: Bien entendu, un salarié de Mission Locale ne peut demander à un usager de retirer son signe religieux. Pour autant, dans la mission de conseil, il est bon d'expliquer les différences entre droit privé et droit public, la possibilité éventuelle ou l'interdiction de porter un signe religieux en tel lieu et notamment en entreprise, lorsque cela est justifié de façon objective et proportionné à la tâche à accomplir afin que l'usager puisse prendre sa décision en toute connaissance de cause.

Il est à noter que le niqab et la burqa (comme toutes formes de voile intégrale) sont interdits, de même que toute dissimulation du visage, par exemple par le port de cagoules ou de casques.

UN USAGER REFUSE DE SERRER LA MAIN D'UNE PERSONNE DU SEXE OPPOSÉ

Contrairement à ce que l'on entend souvent, il ne s'agit pas de discrimination ¹¹⁾. Pour rappel, la discrimination est un traitement défavorable, à situation comparable, d'un individu ou d'un groupe, dans le cadre d'un processus de répartition d'un bien ou d'un service (ou un emploi):

- Fondé sur un critère illégal et/ou illégitime (20 critères) dont le critère religieux,
- Entraînant un préjudice pour cet individu ou ce groupe.

Dans ce cas, nous ne sommes pas dans un processus de répartition d'un bien ou d'un service et il n'y a pas de préjudice concret.

On peut se sentir blessé-e par ce refus, mais au-delà d'un dialogue avec la personne, en droit, rien n'oblige à serrer une main.

A noter : Évidemment, le refus de travailler avec une femme ou de refuser ses ordres le cas échéant, est passible de sanction en droit.

¹¹⁾ Sauf en des cas précis où le comportement répétitif et ciblé porterait atteinte à la dignité des personnes concernées et pourrait recevoir la qualification de harcèlement moral ou de discrimination.

LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA GARANTIE JEUNES ÉLABORÉ AVEC LES USAGERS LORS D'UN TRAVAIL COLLECTIF INTERDIT LE PORT DE SIGNES RELIGIEUX

Comme nous l'avons vu, les usagers ne sont pas soumis à la neutralité des salariés. De plus, le règlement intérieur ne peut être plus restrictif que le Code du Travail. Donc, l'interdiction du port de signes religieux est infondée, par contre le prosélytisme (pour sa religion ou son athéisme), lui, est interdit.

UN JEUNE USAGER SOUHAITE FAIRE SA PRIÈRE AU SEIN DES LOCAUX LORS D'UNE PAUSE

L'enceinte des locaux est soumise au principe de neutralité, il n'est donc pas possible de faire sa prière au sein d'une Mission Locale en raison de sa mission de service public (contrairement à une entreprise où cela serait possible sous réserve de salle réservée et de temporalité/pause) ni au dehors pendant la pause, sauf dans le cas où cela est discret, individuel et ne perturbe pas le bon fonctionnement du service.

UN REPAS PLAT UNIQUE EST PROPOSÉ À DES SALARIÉS OU À DES USAGERS

- Lorsque des plateaux-repas sont proposés par la Mission Locale à ses salariés à l'occasion d'une réunion de travail par exemple, l'on peut facilement prendre des plats avec ou sans viande. La mission Locale ne peut acheter des plats hallal ou casher car cela pourrait revenir à financer indirectement un culte (par la taxe prélevée) et remettrait en cause la neutralité du service public.
- Si un repas est pris en charge par la Mission Locale pour les jeunes participants lors d'un déplacement, par exemple, il est nécessaire de prévoir des plats avec ou sans viande pour les mêmes raisons qu'énoncées ci-dessus.

Un point sur la liberté d'expression

L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME DE 1950

- « 1 Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. Le présent article n'empêche pas les États de soumettre les entreprises de radiodiffusion, de cinéma ou de télévision à un régime d'autorisations. »
- 2 L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des responsabilités peut être soumis à certaines formalités, conditions, restrictions ou sanctions prévues par la loi, qui constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale ou à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime, à la protection de la santé ou de la morale, à la protection de la réputation ou des droits d'autrui, pour empêcher la divulgation d'informations confidentielles ou pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire. »

LES LIMITES À LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

Elles sont atteintes dès lors que le discours litigieux vise à propager, inciter ou justifier la haine fondée sur l'intolérance.

Selon le juge européen, « le simple fait de défendre la charia sans en appeler à la violence pour l'établir, ne saurait passer pour un discours de haine ».

Mais aussi:

- pour protéger l'intérêt général (négationnisme, racisme... marge d'appréciation selon les pays)
- pour protéger d'autres droits individuels (protection de la réputation et des droits d'autrui, diffamation, insulte raciste) => notion matricielle de dignité (homosexualité, lancé de nains...)
- pour garantir l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire (divulgation d'informations).

Repères bibliographiques - Sources

Ouvrages

- Laïcité, Laïcité(s) ?, Jean Michel Ducomte, Privat 2012
- *Laïcité et République*, Rapport au Président de la République, commission Stasi, La documentation française, 2003
- · La Laïcité falsifiée, Jean Baubérot, La découverte 2014
- Allah a-t-il sa place dans l'entreprise ?, Dounia et Lyda Bouzar, Albin Michel 2009
- Laïcité, mode d'emploi : Cadre légal et solutions pratiques, 42 études de cas, Dounia Bouzar, Eyrolles 2010
- Qu'est-ce que la laïcité ?, Henri Pena Ruiz, Gallimars 2003
- Dictionnaire amoureux de la Laïcité, Henri Pena Ruiz, Plon 2014
- Petit Traité d'histoire des religions, Frédéric Lenoir, Plon, 2008
- Penser la laïcité ; Catherine Kintzler, Minerve 2014
- La laïcité pour les Nuls, Nicolas Cadène, First, 2016

Sites /documents

Documents de l'Observatoire de la Laïcité http://www.gouvernement.fr/documents-de-l-observatoire-de-la-laicite

Le projet pédagogique de la Bibliothèque Nationale de France (affiches disponibles) http://classes.bnf.fr/laicite/telecharger/01.htm

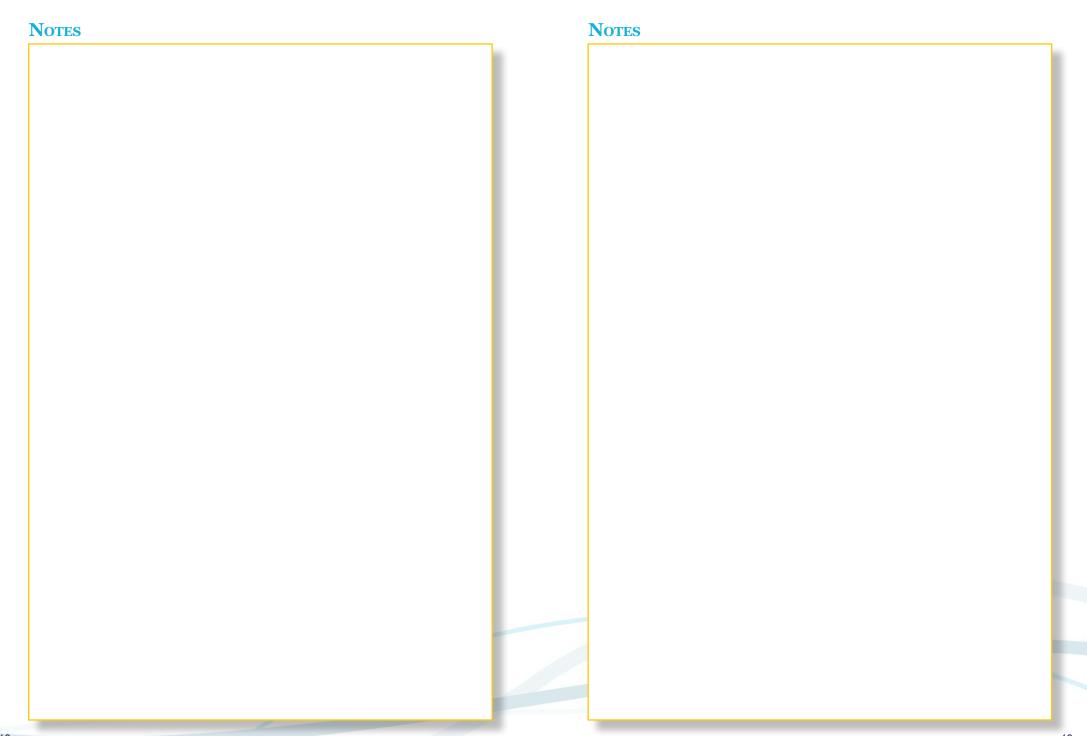
Laïcité et égalité - Pour une posture professionnelle non discriminante Synthèse de la formation-action à l'attention des intervenants socio-éducatifs 2013 – 2014 http://www.ehesp.fr/wp content/uploads/2013/11/publication_laicite_egalite.pdf

Charte de la Laïcité dans les services publics 2007 http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/charte_laicite.pdf

Le portail de la laïcité de la Ligue de l'enseignement http://www.laicite-laligue.org

Notes

16





Association Nationale des Directeurs de Mission Locale

33 avenue Champlain - 76100 Rouen

www.andml.info - andml@andml.fr

Tél: 02 32 81 12 08 - Fax: 02 32 81 12 03

Rédaction Philippe Cormont - Philippe.cormont@andml.fr